

COMMUNE DE BOECOURT



Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 19 JUIN 2026 AU 20 JUILLET 2026	
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
BOECOURT, LE	
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	12 MAI 2025	
APPROUVE PAR DECISION DU	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
LA CHEFFE DE SECTION	
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation	1
2. Portée.....	1
3. Plan directeur communal	1
4. Programme d'équipement.....	1
5. Définition et modes de calculs	1

CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences.....	1
2. Peines	1

CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

1. Assemblée communale.....	2
2. Conseil communal	2
3. Commission d'urbanisme.....	2

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Entrée en vigueur.....	2
2. Procédures en cours.....	2
3. Maintien des documents en vigueur	2

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : ZONES A BATIR

Section 1 : Préambule.....	3
Section 2 : Zone centre A (Zone CA).....	3
Section 3 : Zone mixte A (Zone MA).....	6
Section 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)	7
Section 5 : Zone d'activités A (Zone AA)	9
Section 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA).....	11
Section 7 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)	12

CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

Section 1 : Préambule.....	14
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA)	14

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

Section 1 : Préambule.....	15
Section 2 : Zone verte A (Zone ZVA).....	15
Section 3 : Zone de transport (Zone ZT)	16
Section 4 : Zone de décharge A (Zone ZDA)	16

TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES**CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS**

Section 1 : Préambule.....	16
Section 2 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	16
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP).....	18
Section 4 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV).....	18
Section 5 : Périmètre réservé aux eaux (PRE).....	19
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN).....	21

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

Section 1 : Préambule.....	23
Section 2 : Aire forestière.....	24
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE).....	24
Section 4 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)	24

CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés	25
2. Objets protégés.....	25
3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques.....	26
4. Voies de communication historiques	26

CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

1. Généralités.....	26
2. Bosquets, haies	27
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	28
4. Dolines / Emposieux	28
5. Eaux de surface	28

TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS**CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS**

1. Alignements et distances	30
2. Caractéristiques des parcelles.....	30
3. Toiture plate	30
4. Attique	30
5. Antennes extérieures	31
6. Sites pollués.....	31

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

1. Aménagement des espaces publics	31
2. Aménagement extérieurs.....	31
3. Plan d'aménagement des abords	31
4. Topographie.....	32
5. Petites constructions et constructions annexes.....	32

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation	32
2. Réalisation des équipements.....	32
3. Contribution des propriétaires fonciers	32
4. Stationnement.....	32
5. Chemins de randonnée pédestre	32
6. Itinéraires cyclables	32

CHAPITRE IV : ENERGIE

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques	33
2. Installations solaires.....	33
3. Assainissement énergétique et distances aux limites	33

Liste des annexes

- Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
- Annexe II : Alignements par rapport à l'A16

Index des textes de loi

LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	1
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	1
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	4
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) ...	4
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RS 700)	14
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés à l'agriculture (RS 910.13)	20
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)	20
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)	24
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)	24
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)	24
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)	26
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) ...	26
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant sur les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	32
	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 451)	32
	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	32
LVC	Loi fédérale sur les voies cyclables (RS 705)	32
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RS 730.11)	33
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)	33

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
ENV	Office de l'environnement.....	1
SAM	Section de l'aménagement du territoire	2
SDT	Service du développement territorial.....	2
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse.....	4
CPS	Commission des paysages et des sites	5
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura	23
RBC	Répertoire des biens culturels.....	25
RGES	Règlement communal sur la gestion des eaux de surface	29

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹.

²Les annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définition et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)².

CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal en application des articles 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)³.

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

³ RSJU 921.11

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

- 1. Assemblée communale** **Art. 8** L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal (art. 46, al. 2 LCAT).
- 2. Conseil communal** **Art. 9** ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.
²Il est compétent pour :
- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
 - b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).
- 3. Commission d'urbanisme** **Art. 10** Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- 1. Entrée en vigueur** **Art. 11** ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :
- a) le règlement communal sur les constructions ;
 - b) le plan de zones ;
 - c) le plan des dangers naturels ;
- est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).
- ²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.
- 2. Procédures en cours** **Art. 12** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent plan d'aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.
- 3. Maintien des documents en vigueur** **Art. 13** ¹Les documents suivants sont maintenus en vigueur :
- a) Plan directeur régional de la Micro-Région Haute-Sorne adopté par l'Assemblée plénière le 1 octobre 2014 et approuvé par le Département de l'Environnement le 28 novembre 2014 ;
 - b) Plan spécial « Swin-Golf, La Caquerelle » adopté par les Assemblées communales d'Asuel et de Boécourt le 14 décembre 1998 et approuvé par l'ex-Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 11 février 1999 ;
 - c) Modification de peu d'importance du plan spécial « Swin-Golf et Golf compact, La Caquerelle » adoptée par le Conseil communal de Boécourt le 2 juillet 2012 et le Conseil communal de La Baroche le 24 octobre 2012 et approuvée par le Service du Développement territorial (SDT) le 12 décembre 2012 ;

- d) Modification du plan spécial « La Courte Queue 2 » adoptée par l'Assemblée communale le 18 décembre 2023 et approuvée par le SDT le 2 février 2024 ;
- e) Plan spécial « Les Queues des Clos » adopté par le Conseil communal le 24 mars 2020 et approuvé par le SDT le 28 mai 2020 ;
- f) Plan spécial « Les Ravières » adopté par le Conseil communal le 8 août 2022 et approuvé par le SDT le 25 octobre 2022 ;
- g) Règlement pour la zone de protection des sources des Tufs et de Noirefontaine adopté et approuvé par le Conseil-exécutif du Canton de Berne le 1^{er} novembre 1978.

²Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : ZONES A BATIR

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 14 ¹Le territoire communal comporte six types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

Art. 15 Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis dans les différentes zones à bâtir sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Plan spécial

Art. 16 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

SECTION 2 : ZONE CENTRE A (ZONE CA)

A. DEFINITION

Art. 17 ¹La zone centre A délimite les zones les plus anciennes de la commune de Boécourt. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa correspondant aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale et locale inscrits à l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- b) CAb correspondant à un ensemble construit à objectif de sauvegarde B d'importance locale inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL
CA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 18 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 19 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m² ;
- b) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- d) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 20 L'indice brut d'utilisation de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 21 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 22 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)⁴.

D. AMENAGEMENT
CA 5. Espaces et voies publics

Art. 23 Cf. art. 198.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 24 Cf. art. 193.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 25 Cf. art. 199.

E. EQUIPEMENTS
CA 8. Réseaux

Art. 26 Cf. art. 203.

CA 9. Stationnement

Art. 27 Cf art. 206.

⁴ RS 814.41

F. CONSTRUCTIONS

CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 28 La structure est basée sur l'ordre contigu ou semi-contigu.

CA 11. Orientation

Art. 29 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CA 12. Alignements

Art. 30 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 13. Distances et longueurs

Art. 31 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 14. Hauteurs

Art. 32 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural

a) Procédure

Art. 33 ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformation ou de nouvelle construction situé dans le secteur CAa au sein de la localité de Montavon uniquement.

b) Volumes et façades

Art. 34 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) Toitures

Art. 35 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Dans les secteurs CAa et CAb, le volume de la toiture des nouvelles constructions doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. Les toitures plates y sont interdites.

⁴Dans la zone CA, les toitures plates sont interdites pour les constructions principales. Elles sont autorisées pour les petites constructions et constructions annexes au sens des articles 50 et 51 OCAT.

d) Ouvertures en toitures dans les secteurs CAa et CAb

Art. 36 ¹Tout projet d'ouverture en toiture dans les secteurs CAa et CAb doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) Couleurs et matériaux **Art. 37** ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 3 : ZONE MIXTE A (ZONE MA)

A. DEFINITION

Art. 38 La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 39 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

b) Utilisations interdites

Art. 40 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m² ;
- b) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 41 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

MA 3. Plan spécial

Art. 42 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 43 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Art. 44 Cf. art. 198.

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 45 Cf. art. 193.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 46 Cf. art. 199.

E. EQUIPEMENTS

MA 8. Réseaux

Art. 47 Cf. art. 203.

MA 9. Stationnement

Art. 48 Cf. art. 206.

F. CONSTRUCTIONS MA 10. Structure du cadre bâti	Art. 49 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
MA 11. Orientation	Art. 50 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
MA 12. Alignements	Sans objet.
MA 13. Distances et longueurs	Art. 51 Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) grande distance : 6.00 m b) petite distance : 3.00 m c) longueur des bâtiments : sans objet
MA 14. Hauteurs	Art. 52 Les hauteurs sont les suivantes : a) hauteur totale : 10.50 m b) hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m
MA 15. Aspect architectural	Art. 53 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 4 : ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

A. DEFINITION	Art. 54 ¹ La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité. ² Elle comporte les secteurs spécifiques suivants : a) HAa destiné à l'habitat à forte densité ; b) HAb « Les Queues des Clos » avec plan spécial en vigueur ; c) HAC « Les Ravières » avec plan spécial en vigueur.
B. USAGE DU SOL HA 1. Affectation du sol a) Utilisations autorisées	Art. 55 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.
b) Utilisations interdites	Art. 56 ¹ Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ² Sont en particulier interdits : a) les dépôts de véhicules hors d'usage ; b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;

- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 57 L'indice brut d'utilisation du sol est le suivant :

- a) Zone HA :
- | | |
|-----------------|------------|
| 1. au minimum : | 0.33 |
| 2. au maximum : | sans objet |
- b) Secteur HAa :
- | | |
|-----------------|------------|
| 1. au minimum : | 0.67 |
| 2. au maximum : | sans objet |
- c) Secteur HAb :
- | | |
|-----------------|------|
| 1. au minimum : | 0.33 |
| 2. au maximum : | 0.8 |
- d) Secteur HAc :
- | | |
|-----------------|------|
| 1. au minimum : | 0.53 |
| 1. au maximum : | 0.93 |

HA 3. Plan spécial

Art. 58 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 59 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 60 Cf. art. 198.

HA 5. Espaces et voies publics

HA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 61 Cf. art. 193.

HA 7. Aménagements extérieurs

Art. 62 Cf. art. 199.

E. EQUIPEMENTS

Art. 63 Cf. art. 203.

HA 8. Réseaux

HA 9. Stationnement

Art. 64 Cf. art. 206.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 65 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

HA 10. Structure du cadre bâti

HA 11. Orientation

Art. 66 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HA 12. Alignements

Sans objet.

HA 13. Distances et longueurs

Art. 67 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HA :
- | | |
|-----------------------------|------------|
| 1. grande distance : | 6.00 m |
| 2. petite distance : | 3.00 m |
| 3. longueur des bâtiments : | sans objet |
- b) Secteur HAa :
- | | |
|-----------------------------|------------|
| 1. grande distance : | 10.00 m |
| 2. petite distance : | 5.00 m |
| 3. longueur des bâtiments : | sans objet |
- c) Secteurs HAb et HAc :

Les distances et les longueurs sont définies dans les plans spéciaux.

HA 14. Hauteurs

Art. 68 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA :
 - 1. hauteur totale : 10.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m
- b) Secteur HAa :
 - 1. hauteur totale : 16.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 13.50 m
- c) Secteurs HAb et HAc :
Les hauteurs sont définies dans les plans spéciaux.

HA 15. Aspect architectural

Art. 69 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 5 : ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

A. DEFINITION

Art. 70 ¹La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

²Elle comporte le secteur spécifique AAa soumis aux dispositions de l'art. 74a LCAT.

³En application de l'art. 74a LCAT, si les travaux de construction d'un projet conforme aux utilisations autorisées ne débutent pas dans les trois ans suivant l'entrée en force de la décision d'approbation du présent PAL révisé, le secteur AAa retournera en zone verte ZVA.

B. USAGE DU SOL

AA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 71 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

³L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) Utilisations interdites

Art. 72 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et

périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 73 L'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

AA 3. Plan spécial

Art. 74 Cf. art. 16.

A. MESURES DE PROTECTION

Art. 75 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

AA 4. Sensibilité au bruit

B. AMENAGEMENT

Art. 76 Cf. art. 198.

AA 5. Espaces et voies publics

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 77 Cf. art. 193.

AA 7. Aménagements extérieurs

Art. 78 Cf. art. 199.

C. EQUIPEMENTS

Art. 79 Cf. art. 203.

AA 8. Réseaux

AA 9. Stationnement

Art. 80 ¹Cf. art. 206.

²L'élaboration d'un plan de mobilité est obligatoire dès 20 EPT.

D. CONSTRUCTIONS

Art. 81 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

AA 10. Structure du cadre bâti

AA 11. Orientation

Art. 82 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

AA 12. Alignements

Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 83 Dans la zone AA et dans le secteur AAa, les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 8.00 m
- b) petite distance : 4.00 m
- c) longueur des bâtiments : sans objet.

AA 14. Hauteurs

Art. 84 Dans la zone AA et dans le secteur AAa, les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 13.50 m
- b) hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m

AA 15. Aspect architectural

Art. 85 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

SECTION 6 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE A (ZONE UA)

A. DEFINITION

Art. 86 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : école, halle des fêtes et place de jeux ;
- b) UAb : lieux de culte et cimetière ;
- c) UAc : administration communale ;
- d) UAd : déchetterie ;
- e) UAe : entrepôts appartenant aux collectivités ;
- f) UAf : espace de stationnement ;
- g) UAg : espaces publics.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 87 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : établissements scolaires, espace de manifestation et congrès, places de jeux et stationnement liés à ces usages ;
- b) UAb : église, chapelle, cimetière et stationnement lié à ces usages ;
- c) UAc : bureau communal et stationnement lié à ces usages ;
- d) UAd : sites de collecte de déchets ;
- e) UAe : stockage de matériel appartenant à la commune et à la bourgeoisie.
- f) UAf : places de stationnement ;
- g) UAg : fontaines et alentours.

b) Utilisations interdites

Art. 88 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 89 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 90 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT UA 5. Espaces et voies publics	Art. 91 Cf. art. 198.
UA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 92 Cf. art. 193.
UA 7. Aménagements extérieurs	Art. 93 Cf. art. 199.
E. EQUIPEMENTS UA 8. Réseaux	Art. 94 Cf. art. 203.
UA 9. Stationnement	Art. 95 Cf. art. 206.
F. CONSTRUCTIONS UA 10. Structure du cadre bâti	Art. 96 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
UA 11. Orientation	Art. 97 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 98 Les distances aux limites et entre les bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 99 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 15. Aspect architectural	Art. 100 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 7 : ZONE DE SPORTS ET DE LOISIRS A (ZONE SA)

A. DEFINITION	Art. 101 ¹ La zone de sports et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située à l'intérieur de la zone à bâtir. ² Elle comporte les secteurs spécifiques suivants : a) SAa : terrain de football et parking ; b) SAb : stand de tir.
B. USAGE DU SOL SA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées	Art. 102 ¹ Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 LCAT sont autorisés. ² Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées : a) SAa : terrains de football, bâtiments annexes et stationnement lié à ces usages ;

b) SAb : installations prévues pour le tir et stationnement lié à ces usages.

³L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

b) utilisations interdites

Art. 103 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 104 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 105 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 106 Cf. art. 198.

SA 5. Espaces et voies publics

SA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 107 Cf. art. 193.

SA 7. Aménagements extérieurs

Art. 108 Cf. art. 199.

E. EQUIPEMENTS

Art. 109 Cf. art. 203.

SA 8. Réseaux

SA 9. Stationnement

Art. 110 Cf. art. 206.

F. CONSTRUCTIONS

Sans objet.

SA 10. Structure du cadre bâti

SA 11. Orientation

Art. 111 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

SA 12. Alignements

Sans objet.

SA 13. Distances et longueurs

Art. 112 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

SA 14. Hauteurs

Art. 113 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

SA 15. Aspect architectural

Art. 114 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 115 Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

A. DEFINITION

Art. 116 ¹La zone ZA désigne la zone agricole au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)⁵, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

²Elle contient le secteur spécifique ZAa issu du plan spécial en vigueur « Swin Golf et Golf compact, la Caquerelle ».

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 117 ¹Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

²Dans la zone ZAa, les prescriptions du plan spécial en vigueur détaillent les utilisations du sol autorisées.

b) Utilisations interdites

Art. 118 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brute d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

⁵ RS 700

C. MESURES DE PROTECTION ZA 4. Sensibilité au bruit	Art. 119 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT ZA 5. Espaces et voies publics	Sans objet.
ZA 6. Caractéristiques des parcelles	Sans objet.
ZA 7. Aménagements extérieurs	Art. 120 Cf. art. 199.
E. EQUIPEMENTS ZA 8. Réseaux	Art. 121 Cf. art. 203.
ZA 9. Stationnement	Art. 122 Cf. art. 206.
F. CONSTRUCTIONS ZA 10. Structure du cadre bâti	Art. 123 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZA 11. Orientation	Art. 124 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Sans objet.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 125 ¹ Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage. ² Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités	Art. 126 ¹ Le territoire communal comporte trois types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones. ² Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.
-------------	---

SECTION 2 : ZONE VERTE A (ZONE ZVA)

ZVA 1. Définition	Art. 127 La zone verte ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.
ZVA 2. Effets	Art. 128 ¹ Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT. ² Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure Sans objet.

SECTION 3 : ZONE DE TRANSPORT (ZONE ZT)

ZT 1. Définition **Art. 129** La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets **Art. 130** ¹La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

ZT 3. Procédure Sans objet.

SECTION 4 : ZONE DE DECHARGE A (ZONE ZDA)

ZDA 1. Définition **Art. 131** La zone de décharge ZDA est destinée à accueillir des matériaux d'excavation propres dans la décharge « La Courte Queue ».

ZDA 2. Effets **Art. 132** Elle est régie par le plan spécial en vigueur « La Courte Queue 2 ».

ZDA 3. Procédure **Art. 133** Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS

SECTION 1 : PREAMBULE

Art. 134 ¹Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE (PN)

PN1. Objets protégés **Art. 135** ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.
- b) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuissonnement trop conséquent.
- c) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.
- d) PNso : correspondant aux sources et aux milieux fontinaux adjacents qui constituent des habitats naturels d'une grande valeur (zone de transition entre eaux souterraines et eaux de surface).
Les objectifs de protection sont les suivants :
1. protéger les milieux fontinaux d'atteintes potentielles ;
 2. conserver la diversité des espèces spécifiques qu'ils abritent.

PN2. Dispositions de protection

Art. 136 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping ;
- i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la

rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée. Dans les forêts protectrices prioritaires, l'exploitation sylvicole dans un but de protection contre les dangers naturels est autorisée.

PN3. Procédure Sans objet.

SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE (PP)

PP1. Statut de protection **Art. 137** ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

³Le périmètre PP contient le sous-périmètre suivant :

a) PPa : correspondant aux périmètres PP ordinaires.

PP2. Dispositions de protection

Art. 138 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 3 ;
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

³L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP3. Procédure

Art. 139 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS (PV)

PV1. Statut de protection **Art. 140** ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres à haute tige sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV2. Dispositions de protection

Art. 141 ¹Tout arbre à haute tige abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres à haute tige doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV3. Procédure

Art. 142 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres à hautes tiges conservés, les nouvelles plantations et les arbres à hautes-tiges dont l'abattage est prévu.

SECTION 5 : PERIMETRE RESERVE AUX EAUX (PRE)

PRE1. Définition

Art. 143 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 148.

PRE2. Buts

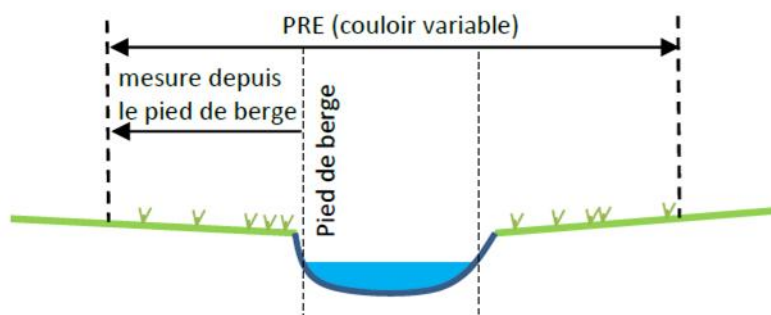
Art. 144 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

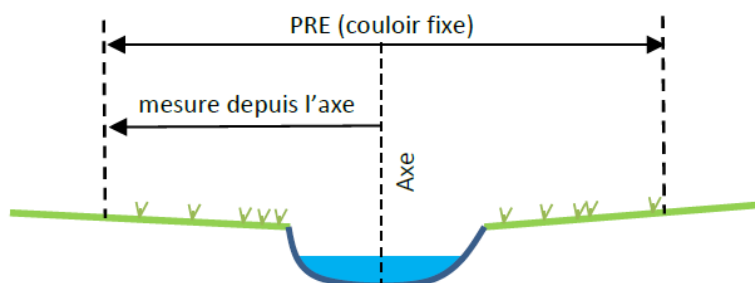
PRE3. Délimitation

Art. 145 Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 146 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 147 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁶.

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)⁷ restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

⁶ RS 910.13

⁷ RS 814.81

PRE5. PRE type a (PREa) **Art. 148** ¹Dans le PRE de type a, l'art. 147 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 146 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 146, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE6. Eaux de surface sans PRE **Art. 149** Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE7. Procédure **Art. 150** Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

SECTION 6 : PERIMETRE DE DANGERS NATURELS (PDN)

PDN1. Définition **Art. 151** ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'évènement ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations (capacité d'infiltration du sol dépassée). Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et

d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;

- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 152 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 1. la surface brute utilisable ;
 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
- d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 153 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Secteur de danger faible

Art. 154 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel

Art. 155 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans condition.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

- e) Secteur d'indication de danger – en général
- Art. 156** ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.
- ²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.
- f) Secteur d'indication de danger - effondrement
- Art. 157** Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- g) Aléa de ruissellement
- Art. 158** ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions.
- ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- PDN3. Procédure**
- a) En général
- Art. 159** ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.
- ²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.
- b) Mesures complémentaires
- Art. 160** ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.
- ²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.
- c) Ouvrages de protection
- Art. 161** ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.
- ²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

SECTION 1 : PREAMBULE

- Généralités**
- Art. 162** ¹Le territoire communal comporte trois types d'informations indicatives représentées graphiquement sur le plan de zones.
- ²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles

désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : AIRE FORESTIERE

- 1. Statut de protection** **Art. 163** ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.
²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale sur les forêts (LFo)⁸.
- 2. Dispositions de protection** Sans objet.
- 3. Procédure** Sans objet.

SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX (PERIMETRE PE)

- 1. Statut de protection** **Art. 164** Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 165** ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux)⁹ et l'OEaux, est applicable.
²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement suivant :
- a) Règlement pour la zone de protection source des Tufts, source de Noirefontaine de la commune de Boécourt, approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 1^{er} novembre 1978.
- 3. Procédure** **Art. 166** ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.
²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE (PERIMETRE PA)

- 1. Statut de protection** **Art. 167** Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 168** Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)¹⁰ sont applicables.

⁸ RS 921.0
⁹ RS 814.21
¹⁰ RSJU 445.4

3. Procédure

Art. 169 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés

Art. 170 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, doit être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 171 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 172 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 173 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)¹¹. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Boécourt :

- a) le chemin IVS JU 519, objet d'importance régionale avec substance ;
- b) le chemin IVS JU 169, objet d'importance locale avec substance ;
- c) le chemin IVS JU 363, objet d'importance locale ;
- d) le chemin IVS JU 362, objet d'importance locale avec, par endroit, substance.

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

1. Généralités

Art. 174 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP¹²), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de

¹¹ RS 451.13

¹² RSJU 451

milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquets, haies

a) Statut de protection

Art. 175 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 176 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets protégés sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas ;
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets protégés.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 177 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets protégés s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets protégés est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 178 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 179 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Disposition de protection

Art. 180 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers protégés, y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature.

c) Entretien

Art. 181 La taille des arbres protégés se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

Art. 182 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage d'arbres protégés, à condition que ceux-ci soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Dolines / Emposieux

a) Statut de protection

Art. 183 ¹Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient ou non portées au plan de zones. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable

b) Dispositions de protection

Art. 184 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

5. Eaux de surface

a) Définition

Art. 185 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.

b) Statut de protection

Art. 186 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau, plans d'eau et sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).

c) Disposition de protection Sans objet.

d) Entretien **Art. 187** L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) Procédure Sans objet.

TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 188 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 189 Sous réserve des dispositions applicables aux zones et des prescriptions définies par les plans spéciaux, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport à la forêt

Art. 190 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé conformément à l'art. 21 LFOR.

d) Par rapport aux cours d'eau

Art. 191 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux.

e) Par rapport à l'autoroute A16

Art. 192 Des alignements sont établis tout au long de l'emprise de l'autoroute A16. Ils sont reportés à l'annexe II du présent règlement.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 193 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Toiture plate

Art. 194 Pour les bâtiments à toiture plate sans attique, la hauteur de façade à la gouttière est applicable.

4. Attique

Art. 195 ¹Un attique est un niveau dont trois façades au moins sont en retrait de 1.50 m au moins par rapport au niveau inférieur.

²La hauteur de façade à la gouttière ne s'applique pas aux attiques, à l'exception des garde-corps.

³Le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera en aucune manière la hauteur totale admise à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance (art. 65 al. 2 OCAT).

- 5. Antennes extérieures** **Art. 196** ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes sont définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.
- ²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

- 6. Sites pollués** **Art. 197** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

- 1. Aménagement des espaces publics** **Art. 198** ¹Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.
- ²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.
- ³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.
- ⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants sont mis en valeur ou de nouveaux espaces sont créés (espaces verts et places publiques).

- 2. Aménagement extérieurs** **Art. 199** ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.
- ²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).
- ³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

- 3. Plan d'aménagement des abords** **Art. 200** ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.
- ²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :
- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
 - b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
 - c) des plantations ;
 - d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
 - e) de l'aménagement des espaces de détente ;
 - f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
 - g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;

h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 201 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 202 L'article 66g OCAT est applicable.

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 203 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Il doit être conforme à ces planifications.

2. Réalisation des équipements

Art. 204 En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 205 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers¹³ (DCPF).

4. Stationnement

Art. 206 Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

5. Chemins de randonnée pédestre

Art. 207 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹⁴.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Itinéraires cyclables

Art. 208 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁵ et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables¹⁶, entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

¹³ RSJU 701.71

¹⁴ RSJU 722.41

¹⁵ RSJU 722.31

¹⁶ RS 705

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

CHAPITRE IV : ENERGIE

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 209 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Installations solaires

Art. 210 La pose de panneaux solaires est régie par les articles 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.

3. Assainissement énergétique et distances aux limites

Art. 211 ¹En application de l'art. 45 al. 4 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne)¹⁷, lors de la rénovation de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul des distances, longueurs, hauteurs et alignements.

²Le Conseil communal peut autoriser un dépassement de 30 cm au maximum pour des bâtiments respectant le label Minergie P ou équivalent.

¹⁷ RS 730.0